



**RÈGLEMENT 2024-1 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET ADOPTANT
LES NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Centre de la petite enfance Chaton-Soleil
(ci-après la « Corporation »)

**Adopté par le conseil d'administration en date du 21 février 2024 et
ratifié par les membres lors de l'assemblée générale spéciale tenue le 20 mars 2024.**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 2 - MEMBRES.....	3
CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	7
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE 5 - OFFICIERS	13
CHAPITRE 6 – AUTRES DISPOSITIONS.....	18

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom

Le nom officiel de la Corporation est : Centre de la petite enfance _____.

La corporation est constituée en vertu de la III^e partie de la loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, c. C-38) (ci-après la « Loi »).

2. Siège

Le siège social de la Corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la Corporation et l'adresse du siège est déterminée par le conseil d'administration à l'intérieur des limites imposées par les lettres patentes ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

3. Sceau

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, déterminer la forme du sceau de la Corporation et le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

4. Objets et pouvoirs

Les objets de la Corporation sont :

- Offrir des services de garde conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., C. 5-41. C.58) et ses règlements.
- Offrir divers services destinés à la famille et aux enfants.
- Favoriser chez les parents la prise en charge de leurs besoins de service éducatif, de garde et socioculturels afin de leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance du développement de leurs enfants et de créer des relations harmonieuses.
- Collaborer avec les organismes du milieu en vue de la réalisation des objets de la corporation. Recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons dans le prolongement des objets ci-haut mentionnés.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

5. Membres

5.1 Conditions d'admission

Pour être membre en règle et pouvoir bénéficier des droits inhérents à sa catégorie, le membre doit :

- Être majeure;

- Acquitter tous les frais exigés par le conseil d'administration, y compris la cotisation;
- Accepter les lettres patentes, les règlements et politiques de la Corporation et s'engager à les respecter;
- Avoir remis et signé le formulaire d'admission établi par le conseil d'administration;
- Être admis par le conseil d'administration;
- Se conformer à toutes exigences pouvant être formulées par le conseil d'administration.

Aux fins du formulaire d'admission, il ne peut pas y avoir qu'un seul membre parent par famille, et ce, peu importe le nombre d'enfants d'une famille fréquentant les services de garde de la Corporation. Une personne qui fait partie du personnel syndiqué de la Corporation et dont l'enfant est ou sera inscrit est considérée à titre de membre du personnel syndiqué. De la même façon, une personne qui fait partie du personnel non syndiqué de la Corporation et dont l'enfant est ou sera inscrit est considérée à titre de membre du personnel non syndiqué.

5.2 Catégorie de membres

La Corporation compte quatre (4) catégories de membres, soit les membres parents, les membres du personnel syndiqué, les membres du personnel non syndiqué et les membres partenaires (ci-après collectivement désignés les « **Membres** »).

5.3 Membres parents

Les membres parents désignent le père ou la mère ou le tuteur qui a la garde légale d'un enfant fréquentant ou inscrit au centre de la petite enfance et reconnu comme tel par le conseil du centre de la petite enfance (ci-après désigné le « **membre parent** »).

5.4 Membres du personnel syndiqué

Les membres du personnel syndiqué désignent les employés réguliers syndiqués du centre de la petite enfance détenteurs d'un poste permanent ayant complété leur probation (ci-après désigné le « **membre du personnel syndiqué** »).

5.5 Membres du personnel non syndiqué

Les membres du personnel non syndiqué désignent les employés réguliers non syndiqués du centre de la petite enfance détenteurs d'un poste permanent ayant complété leur probation (ci-après désigné le « **membre du personnel non syndiqué** »).

5.6 Membres partenaires

Sous réserve de l'article 5.9, le membre partenaire désigne tout membre en règle d'un centre de la petite enfance partenaire de la Corporation, y compris notamment les parents usagers ou futurs usagers des services de garde fournis par le centre de la petite enfance partenaire (ci-après désigné le « **membre partenaire** ») à savoir nommément les membres toute catégorie confondue du Centre de la petite enfance Chaton (ci-après la « **Corporation partenaire** »). Les membres partenaires ont droit de recevoir les avis de convocation et d'assister aux assemblées générales des membres, mais n'ont pas le droit d'y voter. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, ils sont admis par résolution du conseil d'administration et n'ont pas à satisfaire à aucune autre exigence.

5.7 Droits des membres

Sauf disposition contraire des présents règlements généraux, les Membres ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont également éligibles comme administrateurs de la Corporation.

5.8 Admission

Il est du ressort exclusif du conseil d'administration d'admettre un Membre de la Corporation suivant la réception d'un formulaire d'admission dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Corporation. En matière d'admission, le conseil d'administration a, en cette matière, discrétion absolue et sa décision est finale et sans appel.

5.9 Disposition transitoire

Pour éviter toute ambiguïté, à la date d'adoption par le conseil d'administration des présents règlements généraux, les personnes membres de l'ancienne catégorie des membres « parents utilisateurs » seront automatiquement admis dans la catégorie de membres parents. Les personnes pouvant se qualifier de membres du personnel non syndiqué seront automatiquement admis dans la catégorie de membres du personnel non syndiqué sans aucune autre formalité. À la date d'adoption par le conseil d'administration des présents règlements généraux, le statut de membre de l'autre catégorie de membre (membre issu de la communauté) est révoqué.

Au 1^{er} avril 2024 ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration (ci-après la « **Date effective** »), les membres partenaires de la Corporation seront dorénavant réputés faire partie des catégories de membres selon la répartition suivante : les membres usagers ou futurs usagers de la Corporation partenaire seront réputés faire partie de la catégorie de membres parents et les membres « non-usagers » seront réputés faire partie de la catégorie de membres du personnel syndiqué.

À compter de la clôture de la première assemblée générale annuelle des Membres suivant l'adoption du présent Règlement 2024-1 par le conseil d'administration, toute mention relative aux membres partenaires, l'article 5.6 et le présent article 5.9 seront réputés non écrits et peuvent être retirés des versions subséquentes des présents règlements généraux, en y indiquant qu'ils sont devenus inopérants. L'article 5.2 devra se lire avec les adaptations nécessaires vu ce qui précède.

6. Cotisation

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, déterminer une cotisation annuelle payable par les membres de la Corporation.

Le cas échéant, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre, ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

7. Cartes de membre et registre des membres

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du président ou de la secrétaire de la Corporation.

Une liste des membres en règle sera tenue à jour dans un registre à cette fin.

8. Démission

Tout membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration. Cette démission devient effective sur réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Tout Membre est réputé avoir démissionné et perd son statut de membre s'il ne répond plus aux définitions prévues aux articles 5.3 à 5.5 ci-avant notamment par exemple si l'enfant d'un membre parent cesse de fréquenter les services de garde fournis par la Corporation. En ce cas, il perd automatiquement sa qualité de membre à la survenance du premier des événements suivants : (i) la clôture de toute assemblée générale annuelle des membres ou (ii) l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant le dernier jour où son enfant a fréquenté une installation de la Corporation.

9. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Le membre visé doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé, la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

10. Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation qui se termine le 31 mars de chaque année.

11. Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président ou par le secrétaire ou de la part d'au moins 9% des Membres en règle dont une majorité simple (50% + 1) de membres parents. Le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale qui doit être tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une requête écrite, qui spécifie les motifs d'une telle assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les Membres, représentant au moins 9% des Membres en règle de la Corporation, dont une majorité simple (50% + 1) de membres parents, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

12. Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale doit être affiché au siège social de la Corporation, au moins dix jours avant l'assemblée et envoyé par courrier interne, par courrier électronique ou encore communiqué par téléphone à tous les membres inscrits au registre des membres de la Corporation au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, l'avis

de convocation d'une assemblée générale spéciale peut être transmis par tout moyen dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux de la Corporation.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toutes résolutions visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux de la Corporation.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.

13. Quorum

Pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, le quorum est de neuf (9) Membres en règle. Toutefois, une majorité simple de membres parents est requise pour que le quorum soit valide.

14. Président d'assemblée

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les Membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, il conduit les procédures sous tous rapports, de façon raisonnable et impartiale. La personne présidant l'assemblée a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujette aux présents règlements généraux, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout Membre qui y sème la perturbation. Ses décisions sont finales et lient les Membres présents.

15. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir minimalement les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales;
- Le dépôt des rapports financier au 31 mars;
- La nomination du vérificateur financier ;
- La ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- L'élection des administrateurs.

Si la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres a lieu après le 31 juillet, le conseil d'administration devra non seulement déposer le rapport financier vérifié en date du 31 mars, mais également un bilan financier qui, lui, n'a pas à être vérifié, mais qui doit obligatoirement être établi à une date ne dépassant pas quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale.

16. Vote

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas droit à un second vote.

À toute assemblée générale, le vote par procuration n'est pas valide. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins dix (10) des membres, par scrutin secret.

Toutefois, toute proposition visant à changer le nom de la Corporation, les objets et les buts de la Corporation, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil exécutif ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

Toute proposition de règlement ou de résolution doit être soumise par un demandeur et appuyée.

17. Participation par moyen technologiques

Les Membres peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement ensemble, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à l'assemblée. Lors de cette assemblée, le vote s'effectue par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut conclure tous les contrats prévus par la loi; acquérir ou vendre des biens; signer des ententes, des baux, des contrats de service; faire de la publicité ainsi qu'embaucher et congédier des employés.

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut aussi déléguer certaines de ces tâches à la direction générale qui informera les membres du conseil d'administration des actions prises.

Les administrateurs doivent en tout temps défendre les intérêts de la Corporation et sont tenus au secret quant aux discussions, délibérations et décisions prises lors des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du conseil d'administration exercent un mandat personnel et doivent, de ce fait, agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent en aucun cas se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration. Ils doivent lui faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

19. Nombre d'administrateurs

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration constitué d'un maximum de neuf (9) personnes.

Pour modifier le nombre d'administrateurs de la Corporation, il faut un vote positif des deux tiers des Membres en assemblée générale. Une telle modification n'entre cependant en vigueur qu'une fois les documents pertinents produits auprès du Registraire des entreprises.

20. Composition

La composition du conseil d'administration est répartie comme suit :

- Six (6) membres parents, dont au moins un (1) membre parent pour chacune des installations, sous réserve du deuxième alinéa du présent article;
- Un (1) membre du personnel syndiqué désigné par ses pairs;
- Un (1) membre du personnel non-syndiqué désigné par ses pairs;
- Une (1) personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, désigné sur recommandation du conseil d'administration (ci-après le « **membre issu de la communauté** »).

S'il est impossible de combler les postes d'administrateurs selon la répartition décrite ci-avant et après que la Corporation ait déployé des efforts raisonnables pour recruter des personnes qualifiées pour occuper ce poste, tout poste d'administrateur peut être occupé par toute autre personne éligible élue par l'assemblée des Membres, en autant que l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) soit respectée (« **Loi sur les services de garde** »).

Par ailleurs, dans la mesure où un poste n'est pas comblé lors de l'assemblée générale annuelle, ce poste est réputé vacant et peut être comblé conformément aux dispositions de l'article 24.

21. Critères d'éligibilité

À l'exception du membre issu de la communauté, tout membre en règle sera éligible comme administrateur et pourra remplir de telles fonctions s'il est élu à cet effet par l'assemblée générale ou spéciale ou s'il est nommé par le conseil d'administration selon les dispositions des présents règlements généraux.

Pour être éligible, le candidat doit satisfaire aux exigences de l'article 327 du Code civil du Québec

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la Loi sur les services de garde et à participer à une formation sur les rôles et responsabilités des administrateurs.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des empêchements à la délivrance de permis prévu à l'article 26 de la Loi sur les services de garde.

Aucun membre ne doit être lié à un autre membre au sens de la définition prévue à la Loi sur les services de garde, et plus particulièrement à son article 3 (conjoint, père, mère, oncle, tante, frère, sœur ainsi que leurs conjoints). Par exemple, deux membres conjoints ou d'une même famille ne peuvent siéger simultanément comme membres du conseil d'administration. Le conjoint d'un membre du personnel ne peut siéger comme membre du conseil d'administration. Un membre du personnel ne peut siéger comme parent au conseil d'administration. Un administrateur qui ne respecte pas les dispositions des articles 23, 27 ou 28 de la Loi sur les services de garde se disqualifie pour agir à titre d'administrateur.

22. Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat, pourvu qu'ils possèdent toujours les qualités requises.

Les postes des administrateurs sont numérotés par siège d'un (1) à neuf (9) inclusivement. Suivant l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, un tirage au sort aura lieu pour procéder à la numérotation des sièges. À compter de un (1) an suivant la Date effective, les administrateurs occupant les sièges dont les numéros sont pairs seront élus aux années paires et les administrateurs occupant les sièges dont les numéros sont impairs seront élus aux années impaires, de manière à conserver une continuité, c'est-à-dire que la moitié du conseil d'administration soit toujours en fonction pour une période de deux (2) ans.

23. Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se déroule de la façon selon les procédures détaillées reproduites à annexe 1 ci-jointe.

24. Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite d'un membre, de la destitution d'un membre, l'incapacité ou le décès d'un membre, la disqualification découlant de la perte des qualités ou des conditions d'éligibilité ou lorsqu'un siège n'a pas été comblé à l'assemblée générale annuelle.

S'il se produit une vacance, les membres du conseil d'administration peuvent, si un quorum subsiste, nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme, sauf pour le membre issu de la communauté.

25. Disqualification, démission et destitution

Ne peut être au poste d'administrateur et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui perd les qualités ou des conditions d'éligibilité par exemple s'il est ou devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 6 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde.

Tout administrateur peut démissionner de la Corporation en donnant un avis écrit au conseil. Cette démission devient effective sur réception de l'avis où à toute date ultérieure mentionné par l'administrateur démissionnaire.

Après trois (3) absences annuelles, le membre du conseil d'administration sera invité à remettre sa démission si les absences sont jugées non motivées.

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les Membres réunis en assemblée générale des Membres convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple (50% + 1) des membres présents. L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche

26. Réunions

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant au cours d'un an, il se devra de tenir au minimum six réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité simple (50% + 1) des membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

27. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de sera d'au moins deux (2) jours.

Une convocation réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

28. Quorum

Le quorum requis pour une réunion du conseil d'administration sera constitué par la présence de cinq (5) administrateurs dont une majorité simple (50% + 1) est constituée de membres parents.

29. Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité simple des administrateurs présents (50% + 1). Une résolution est valablement adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix (50% + 1) dont une majorité de voix de membres parents.

La direction générale est invitée aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Tout administrateur peut, si tous les membres du conseil sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, tel le téléphone ou la vidéo-conférence, permettant de communiquer instantanément et simultanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ce consentement peut être donné avant, pendant ou après la réunion donnée ou pour toute autre réunion ultérieure. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, comme s'ils étaient présents. Leurs droits et devoirs demeurent les mêmes. Lors de cette réunion, le vote peut s'effectuer par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Le président doit faire une déclaration à l'effet qu'un administrateur a participé à l'aide de moyen technique. En cas d'interruption de la communication d'un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si leur quorum est maintenu.

Le secrétaire tient un procès-verbal des réunions et inscrit les dissidences.

30. Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de la Corporation.

31. Conflit d'intérêts

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que le présent article 31 concernant les conflits d'intérêts s'applique le cas échéant avec les adaptations nécessaires à tout observateur, officier, à la directrice générale et à tout membre d'un comité mandaté par le conseil d'administration, le cas échéant. L'utilisation du terme « administrateur » réfère ici à l'ensemble des personnes visées par le présent article à moins que le contexte n'indique le contraire.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une question soumise au conseil d'administration place un administrateur en présence d'intérêts (personnels, institutionnels ou autres) qui entrent en conflit avec les intérêts inhérents aux devoirs et responsabilités liés à son statut ou à sa fonction d'administrateur. C'est notamment le cas lorsque le conseil d'administration est saisi d'une question qui concerne, directement ou indirectement, un contrat ou une question dans lequel un administrateur, un membre de sa famille ou une personne qui lui est autrement liée détient un intérêt, direct ou indirect.

Aucun administrateur intéressé, personnellement ou à titre de membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la Corporation n'est tenu de démissionner.

Lorsqu'un conflit d'intérêts, réel ou apparent, survient, l'administrateur doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où le conseil d'administration est saisi de cette question ou de ce contrat, s'abstenir d'intervenir dans le processus décisionnel et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur cette question ou ce contrat, directement ou indirectement. L'administrateur doit en outre quitter la réunion pendant que se discute le sujet.

La directrice générale de la Corporation ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question concernant son contrat de travail, son évaluation de rendement ou ses conditions de travail. Il en est de même, pour toute autre personne qui a un lien d'emploi avec la Corporation quant aux délibérations qui concernent, directement ou indirectement, tout contrat d'emploi (individuel ou collectif) de la Corporation ainsi que les relations de travail, le cas spécifique d'un autre employé, toute mesure disciplinaire prise, envisagée ou devant être prise à l'égard d'un autre employé, l'évaluation et les questions salariales de cadres, y compris notamment la directrice générale ainsi que toute question qui, d'une façon ou d'une autre, concerne les conditions de travail, demandes ou récriminations des salariées de la Corporation. Pour encore plus de précision, aucun administrateur n'est le représentant de quiconque et tous se doivent d'agir dans le seul et unique intérêt de la Corporation.

Un administrateur qui est membre du personnel de la Corporation ne peut assister ni participer aux délibérations ni voter sur toute question concernant les conditions de travail, demandes ou récriminations des salariées de la Corporation. Malgré toute disposition contraire, un administrateur ne peut consulter la partie de tout procès-verbal traitant d'une question sur laquelle il est en conflit d'intérêts, et ce, tant que cette question n'est pas définitivement réglée. Tout administrateur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts de façon à maintenir constamment son impartialité et l'apparence d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions. L'administrateur doit de plus éviter de se trouver dans une situation où il pourrait tirer directement ou indirectement avantage d'une transaction ou d'un contrat conclu par la Corporation. Il doit, de la même façon, éviter de se trouver dans une situation où une personne qui lui est liée, un dépendant ou un membre de sa famille immédiate, pourrait tirer directement ou indirectement avantage de l'influence ou du pouvoir de décision de cet administrateur par ses fonctions d'administration de la Corporation.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, lorsqu'une question pour laquelle un conflit d'intérêts est

soulevé est discutée, le secrétaire rédige alors la résolution au procès-verbal de ce point à l'ordre du jour et place le texte sous scellé, lequel n'est alors accessible qu'aux administrateurs qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

32. Rémunération

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services comme administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration pourra autoriser le remboursement des dépenses encourues par un administrateur mandaté dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation de pièces justificatives, dans le respect de la politique de remboursement en vigueur.

33. Indemnisation

Tout administrateur, officier et la directrice générale peut, avec le consentement du conseil d'administration de la Corporation, être indemnisé et remboursé par la Corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, des choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de fraude, de leur faute lourde ou intentionnelle ou de leur négligence grossière.

La Corporation doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité couvrant la responsabilité de ses administrateurs, ses officiers et la directrice générale.

CHAPITRE 5 – OFFICIERS

34. Élection

Lors de la première réunion régulière du conseil tenue après l'assemblée générale annuelle, les administrateurs nomment parmi eux ceux qui occuperont les fonctions d'officier décrites ci-dessous. Ces fonctions resteront effectives jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

35. Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

36. Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à cet officier l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son égard.

Un officier peut démissionner ou être destitué de ses fonctions, mais demeurer administrateur pour la Corporation.

37. Président

Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres de la Corporation.

Il est membre parent.

Il pourra déléguer la présidence des assemblées générales à quelqu'un d'autre et ratifié par l'assemblée générale.

Il a le pouvoir et le droit de siéger sur tout comité formé par le conseil d'administration.

Il exerce une surveillance générale des affaires de la Corporation. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, ou de tout comité mandaté avec le pouvoir décisionnel.

Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Il doit également voir à ce que règne la bonne entente

38. Vice-président

Il est membre parent.

Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

39. Secrétaire

Le secrétaire doit :

- s'assurer que soit rédigé et garder les minutes des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;

- voir à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement;
- voir à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi soient conservés à la Corporation. et mis à la disposition des Membres à leur demande et aux heures d'ouverture de la Corporation;
- Remplir tous les devoirs inhérents à la charge de secrétaire et toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier;
- Tenir à date une liste des membres de la Corporation;
- Assurer la garde du sceau de la Corporation, le cas échéant.

40. Trésorier

Il a la charge générale des finances de la Corporation.

Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la Corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire.

Il fait d'office parti du comité de contrôle interne et en fait le suivi auprès du conseil d'administration.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge

41. Directrice générale

La directrice générale est choisie par le conseil d'administration, mais ne peut être l'un des administrateurs de la Corporation. Sous l'autorité du conseil d'administration et selon les priorités recommandées par ledit conseil, elle exerce un leadership pour l'ensemble des activités relatives à la stratégie, à la gestion, au soutien de la mission et à la gestion stratégique et efficiente des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de la Corporation. Son rôle auprès du conseil d'administration en est donc un de conseil quant aux orientations, buts et objectifs discutés dans le cadre des réunions du conseil d'administration, ce rôle pouvant notamment être atteint en informant les administrateurs de l'impact potentiel ou probable des décisions envisagées sur la gestion courante de la Corporation. La directrice générale peut faire valoir son appréciation plus générale de décisions envisagées par le conseil d'administration. Le rôle du conseil d'administration est alors d'en prendre acte, sans être tenu de s'y conformer.

Elle exerce un contrôle général sur les affaires de la Corporation et la surveillance de celles-ci, sauf dans la mesure où le conseil en décide autrement. Bien que le conseil d'administration ait d'importants pouvoirs, la gestion courante des affaires de la Corporation est la responsabilité de la directrice générale et, sauf dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration devrait s'abstenir d'intervenir directement dans cette gestion courante. Elle est également responsable de divulguer au conseil d'administration l'octroi de contrat à toute personne intéressée ou en possibilité de situation de conflit d'intérêts porté à sa connaissance.

La directrice générale voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature en conformité avec la résolution habilitante en vigueur du conseil d'administration relative aux autorisations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, incluant également tous les rôles prévus aux accords de financement en vigueur de la Corporation. Elle exerce également tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Bien qu'elle n'en soit pas membre et qu'elle n'ait pas de droit de vote, la directrice générale assiste d'office à toutes les réunions du conseil d'administration et des différents comités constitués par celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 31 des présents règlements généraux.

42. Comité exécutif

Les quatre (4) officiers du conseil d'administration sont les membres du comité exécutif. Les officiers sont les suivants : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Le quorum du comité exécutif est de trois (3) officiers, dont le président.

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la Corporation notamment celles urgentes, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers de bonne foi ne soient pas affectés.

Les décisions prises par le comité exécutif doivent être présentées et entérinées lors de la prochaine réunion du conseil d'administration

CHAPITRE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

43. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

44. Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les Membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Le rôle du vérificateur consiste notamment à vérifier que les finances de la Corporation sont bien tenues.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

45. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation seront signés par les personnes autorisées à cette fin par la résolution du conseil d'administration.

46. Lettres de change

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

47. Affaires bancaires

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Les administrateurs pourront lorsqu'ils le jugent opportun, organiser des souscriptions publiques, recueillir des dons ou legs et générer toute autre somme d'argent pour réaliser les objectifs de la Corporation.

48. Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

49. Pouvoirs d'emprunts

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou de ses lettres patentes, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales; et
- e) déléguer, en vertu de toute résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur, tous ou n'importe lequel des pouvoirs dévolus par les présentes aux administrateurs.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties qui sont conférés par les présents règlements sont considérés comme des pouvoirs continus et non pas comme devant cesser après leur premier exercice. Ces pouvoirs peuvent donc être exercés à l'occasion tant que les présents règlements généraux ne sont pas révoqués et que l'avis de révocation n'a pas été donné par écrit.

50. Amendement des règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions à la Loi, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par la majorité simple des membres présents (50% +1) des Membres présents, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation— à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des Membres convoquée à cette fin.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

51. Clauses relatives aux biens de la Corporation

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

Chaque personne élue s'engage à signer et respecter le code d'éthique des administrateurs.

52. Dissolution de la Corporation

En cas de dissolution de la Corporation, les biens de la Corporation seront dévolus en conformité avec les dispositions des lettres patentes de la Corporation.

53. Entrée en vigueur et attestation

Le Règlement 2024-1 abrogeant les règlements généraux adoptés le 13 novembre 2018 et adoptant de nouveaux règlements généraux entre en vigueur à compter de la Date effective, sous réserve des dispositions des nouveaux règlements généraux qui doivent entrer en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration de la Personne morale, notamment celles concernant les membres partenaires, qui entrent en vigueur dès l'adoption par le conseil d'administration de la Corporation du Règlement 2024-1 susmentionné, soit le _____ 2024.

Nous, soussignés, attestons que le présent règlement 2024-1 a été ratifié par les Membres présents à l'assemblée générale spéciale de la Corporation dûment convoquée et tenue le 20 mars 2024 et que toutes les formalités légales requises pour donner effet à ce règlement ont été remplies.

Par : _____
Jean-Philippe Fontaine, président

Par : _____
Valérie Fontana, secrétaire

Annexe des règlements généraux	Le document suivant, annexé aux règlements généraux, est considéré comme faisant partie intégrante de ces derniers « Procédure d'élection des administrateurs et administratrices »
--------------------------------	---

Annexe 1 : Procédures d'élection

1. Élection du président d'élection et du secrétaire d'élection par les membres de l'assemblée générale annuelle :

Au moment des élections, les membres élisent un président et un secrétaire d'élection. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent pas être mis en candidature. Il n'est pas obligatoire que le président et le secrétaire d'élection soient des membres en règle de la Corporation. Ces derniers agiront aussi comme scrutateurs et ne pourront pas participer au vote

2. Direction du scrutin par le président d'élection :

Le président d'élection dirige le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection. Le président d'élection ouvre la période des mises en candidature.

3. Explications préliminaires

Le président d'élection explique aux membres le processus d'élection qui sera utilisé :

- Rappel sur la composition du conseil d'administration selon les règlements généraux de la Corporation ;
- Période de mise en candidature;
- Fermeture de la période de mise en candidature;
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges vacants pour un groupe, le ou les candidats sont déclarés élus;
- Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges vacants pour un groupe, il y a élection;
- Le ou les candidats qui obtiennent la pluralité des voix sont déclarés élus.

4. Mise en candidature

- a) Le président d'élection nomme et décrit le ou les postes à combler.
- b) Le président annonce le nombre de mises en candidature déjà reçu.
- c) Le président demande s'il y a d'autres candidatures.
- d) Le président annonce la fin de la période de mise en candidature pour le ou les postes à combler.

5. Élection

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de siège vacant pour un groupe, le ou les candidats sont déclarés élus;

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges vacants pour un groupe, le président déclare qu'il doit y avoir un scrutin secret.

6. Scrutin

Le scrutin se déroule ainsi :

- Le président explique que les candidats ayant recueilli le plus de voix seront déclarés élus;
- Le président explique aux membres la façon de remplir les bulletins de vote : il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes vacants;
- Le président désigne clairement le ou les postes à combler;
- Le président nomme clairement les candidats ;
- Les candidats peuvent être appelés à se présenter aux membres avant de procéder à l'élection;
- Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote;
- Le secrétaire recueille les bulletins de vote;
- Le président déclare la période de vote terminée;
- Le secrétaire dépouille les votes avec l'aide du président d'élection;
- Le secrétaire remet le résultat du vote au président d'élection;
- Le président communique officiellement le résultat du scrutin;
- Le président déclare élus le ou les candidats ayant recueilli le plus de voix.

7. Clôture du scrutin

- Le président félicite les élus et remercie tous les candidats ainsi que le secrétaire;
- Le président déclare la fin de la période d'élection;
- Le président et le secrétaire d'élection rédigent le procès-verbal de l'élection et le remettent au secrétaire de la Corporation.

Le président d'élection doit s'assurer que l'article 20 des règlements généraux est répondu, à savoir que chaque installation doit être représentée par un minimum d'un membre-parent.